

**OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

\*\*\*



**DAHIR N° 1-96-101  
DU 16 RABI I 1417 (2 AOUT 1996)  
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 17-96  
COMPLETANT LA LOI N° 12-94  
RELATIVE A L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES  
ET A L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**



**LOUANGE A DIEU SEUL  
(*GRAND SCEAU DE SA MAJESTE HASSAN II*)**

Que l'on sache par les présentes  
puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ;  
que  
NOTRE MAJESTE CHERIFIENNE,

Vu la Constitution, notamment son article 26

**A DECIDE CE QUI SUIT :**

Est promulguée et sera publiée au Bulletin Officiel, à la suite du présent Dahir, la Loi n° 17-96 complétant la loi n° 12-94 relative à l'office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses et à L'organisation du marché des céréales et des Légumineuses, adoptée par la Chambre des Représentants le 14 Safar 1417 (1<sup>er</sup>. juillet 1996.)

Fait à Rabat, le 16 Rabi I 1417 (2 août 1996)

Pour contreseing :

Le Premier Ministre,

Abdellatif FILALI



**LOI N° 17-96**  
**COMPLETANT LA LOIS 12-94**  
**RELATIVE A L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL**  
**DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**  
**ET A L'ORGANISATION**  
**DU MARCHE DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

\* \* \*  
\* \* \*

**ARTICLE UNIQUE** : Les articles 7 et 24 de la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995) sont complétés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 7** : Le budget de l'Office comprend :

« **1 – en recette** :

« .....

« .....

« ► le produit des amendes et des transactions prévues par la présente loi ;

« ► le produit de la caution prévues à l'article 24 de la présente loi.

« **1 – en dépense** :

« ..... »

*(la suite sans modification.)*

« **ARTICLE 24** : L'importation .....

« .....extérieure.

« Toutefois, les personnes physiques ou morales visées à l'article 11 ci-dessus, qui

« envisagent de procéder à des opérations d'importation ou d'exportation des

« céréales et des légumineuses, sont tenues de produire à l'Office une déclaration,

« contre récépissé, dans les formes prescrites par ses soins après consultation des

« parties concernées.

« Lorsqu'il s'agit d'opérations d'importation des céréales ou des légumineuses, les  
« personnes visées ci-dessus doivent, avant toute opération d'importation, déposer  
« auprès de l'office, simultanément au dépôt de la déclaration prévue au deuxième  
« alinéa ci-dessus, une caution de bonne exécution dont le montant et les modalités  
« de constitution sont fixés par l'administration. En cas d'inexécution de  
« l'opération d'importation, le « montant de la caution est acquis à l'office.

« En cas de réalisation de l'opération d'importation, l'office ne peut conserver le  
« montant de la caution au-delà de quinze jours.

« Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, le passage en douane des  
« céréales et ou légumineuses importées est subordonné à la présentation du  
« récépissé de la déclaration précitée./.

\* \* \* \* \*

